

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 4

N° CD37

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2046)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD37

présenté par
M. Chanteguet et M. Thévenoud

ARTICLE 4

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

" une fois la première mutation intervenue ",

les mots :

" à compter de la date de la première mutation ".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.